

SOSL H67611
h530
(1938-39)

Accidents du travail.- Dispense du versement à la C.N.R. des capitaux représentatifs des rentes accidents.

Accidents du travail

Dispense du versement à la C.N.R. des capitaux représentatifs des rentes accidents.

Lettre S.N.C.F. au M. des T.P. 12. 8.38
 D.L. 12.11.38 (J.O. 12/13/11.38)
 (s) C.D. 16.11.38 23 VIII d
 Communication du M.T.P. 4. 2.39
 Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 7. 4.39
 C.D. 18. 4.39 73 (XII j)
 C.D. 25. 4.39 41 VII c (e)

M. Cloch

J'attirer votre attention sur cette
anomalie... Je ne vous dirai plus.

Vous trouverez ci-dessous une copie de
Famille, et, formule, ensuite, en port
à l'appui dans le Compte de Sénéchausse
le 25 avril !

8

W.W.

25 avril 1939

QU. VII - Questions diverses

Projet de réponse à une communication du Ministre des Travaux Publics relative à l'application du décret-loi du 12 novembre 1938 concernant l'organisation du contrôle des transports et exonérant la S.N.C.F. du paiement des taxes aux fonds de prévoyance des blessés de la guerre et de rééducation professionnelle des mutilés du travail.

P.V. COURT (c)

Le Comité approuve le projet de réponse qui lui est soumis.

STENO p. 41 (e)

M. LE PRÉSIDENT. -- Je désire également vous donner connaissance du projet de réponse à adresser au Ministre des Travaux Publics pour le tenir au courant des mesures d'application du décret-loi du 12 novembre 1938 exonérant la S.N.C.F. du paiement des taxes servant à alimenter le fonds de prévoyance des blessés de guerre et le fonds de rééducation des mutilés.

La S.N.C.F. supportera à l'avenir la totalité de la rente d'accident du travail dans tous les cas où l'accidenté est un blessé de guerre. De même, elle prendra à sa charge les dépenses d'entretien, dans les centres institués à cet effet, des blessés du travail accidentés à son service.

Il n'y a pas d'observation ? Ce projet de réponse est adopté.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 25 avril 1939

VII - Questions diverses

- Projet de réponse à une communication du Ministre des Travaux Publics relative à l'application du décret-loi du 12 novembre 1938, concernant l'organisation du contrôle des transports et exonérant la S.N.C.F. du paiement des taxes aux fonds de prévoyance des blessés de la guerre et de rééducation professionnelle des mutilés du travail.

AUD

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

PROJET

avril 1939

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 4 mars dernier, une lettre en date du 30 novembre 1938 (C.F. 6 n° 3.692 - Direction des Assurances Privées, 3ème Bureau), par laquelle M. le Ministre du Travail vous exprimait le désir d'être tenu au courant des mesures qui avaient été prises par la Société Nationale des Chemins de fer à la suite de son exonération par le décret-loi du 12 novembre 1938 (Titre V, article 12) du payement des taxes servant à alimenter le fonds de prévoyance des blessés de guerre et le fonds de rééducation des mutilés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Service du Contentieux s'est mis en rapport, dès le mois de novembre, avec les Services intéressés du Ministère du Travail et que la nouvelle situation créée à notre Société, par les conséquences du décret-loi précité, se trouve, à l'heure actuelle, définitivement réglée.

En ce qui concerne, tout d'abord, le fonds de prévoyance des blessés de guerre, institué par la loi du 25 novembre 1916, la Société Nationale des Chemins de fer ne participant plus à l'alimentation de ce fonds, n'est plus fondée à demander au Ministère du Travail de se substituer à elle pour acquitter la rente ou la partie de la rente afférente à une infirmité de guerre, lorsque celle-ci a provoqué ou aggravé la blessure dont un de ses agents, déjà titulaire d'une pension militaire, a été victime en service. Elle supportera donc désormais la totalité de la rente d'accident du travail, dans tous les cas où l'accidenté est un blessé de guerre. Il s'agit là d'une charge insignifiante et, en tous cas, bien inférieure aux cotisations que nous étions antérieurement tenus de verser.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 6ème Bureau.-
244, boulevard Saint-Germain - PARIS (VII^e).

En second lieu, pour ce qui est de la rééducation professionnelle des mutilés, prévue par la loi du 14 mai 1930, nous nous sommes mis d'accord avec le Service compétent du Ministère du Travail, l'Office National des Mutilés, pour prendre dorénavant à notre charge, puisque nous ne contribuons plus à alimenter par le versement de taxes le fonds destiné à cette rééducation, les dépenses d'entretien, dans les centres institués à cet effet, des blessés du travail accidentés à notre service. Les bénéficiaires de cette rééducation sont, d'ailleurs, peu nombreux à la Société Nationale, qui conserve, le plus souvent, dans son personnel, malgré leur incapacité, les agents victimes d'accidents du travail. Ces agents n'ont donc pas besoin d'être rééduqués pour être en mesure d'obtenir un nouvel emploi.

Pour régulariser la situation, une convention, ayant effet du 1er janvier 1939, a été passée entre la Société Nationale des Chemins de fer et l'Office National des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation. Elle a été signée, à la date du 30 mars 1939, par M. LE BESNERAIS, Directeur Général de la Société Nationale, et M. Lucien PCSSCZ, Directeur de l'Office.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

18 avril 1939

QU. XII - Questions diverses

- 3) Projet de réponse à une communication du Ministre des Travaux Publics relative à l'application du décret-loi du 12 novembre 1938 concernant l'organisation du contrôle des transports et exonérant la S.M.W.F. du paiement des taxes aux fonds de prévoyance des blessés de la guerre et de rééducation professionnelle des mutilés du travail.-

Pas dé P.V. COURT

STENO p. 73

M. LE PRESIDENT - Nous ajournons également à huitaine.

COMITE DE DIRECTION du 18 avril 1939

Questions diverses

- 3°) Projet de réponse à la dépêche du Ministre des Travaux Publics relative à l'application du décret-loi du 12 novembre 1938 concernant l'organisation du contrôle des transports et exonérant la S.N.C.F. du paiement des taxes aux fonds de prévoyance des blessés de la guerre et de rééducation professionnelle des mutilés du travail.

En vue de la séance
du Comité de Direction du

18 avril 1939

(Questions diverses)

15 AVR 1939

jd

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

PROJET

avril 1939

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 4 mars dernier, une lettre en date du 30 novembre 1938 (C.F. 6 n° 3.692 - Direction des Assurances Privées, 3ème Bureau), par laquelle M. le Ministre du Travail vous exprimait le désir d'être tenu au courant des mesures qui avaient été prises par la Société Nationale des Chemins de fer à la suite de son exonération par le décret-leti du 12 novembre 1938 (Titre V, article 12) du paiement des taxes servant à alimenter le fonds de prévoyance des blessés de guerre et le fonds de rééducation des mutilés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Service du Contentieux s'est mis en rapport, dès le mois de novembre, avec les Services intéressés du Ministère du Travail et que la nouvelle situation créée à notre Société, par les conséquences du décret-loi précité, se trouve, à l'heure actuelle, définitivement réglée.

En ce qui concerne, tout d'abord, le fonds de prévoyance des blessés de guerre, institué par la loi du 25 novembre 1916, la Société Nationale des Chemins de fer ne participant plus à l'alimentation de ce fonds, n'est plus fondée à demander au Ministère du Travail de se substituer à elle pour acquitter la rente ou la partie de la rente afférente à une infirmité de guerre, lorsque celle-ci a provoqué ou aggravé la blessure dont un de ses agents, déjà titulaire d'une pension militaire, a été victime en service. Elle supportera donc désormais la totalité de la rente d'accident du travail, dans tous les cas où l'accidenté est un blessé de guerre. Il s'agit là d'une charge insignifiante et, en tous cas, bien inférieure aux cotisations que nous étions antérieurement tenus de verser.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 6ème Bureau.-
244, boulevard Saint-Germain - PARIS (VII^e).

En second lieu, pour ce qui est de la rééducation professionnelle des mutilés, prévue par la loi du 14 mai 1930, nous nous sommes mis d'accord avec le Service compétent du Ministère du Travail, l'Office National des Mutilés, pour prendre dorénavant à notre charge, puisque nous ne contribuons plus à alimenter par le versement de taxes le fonds destiné à cette rééducation, les dépenses d'entretien, dans les centres institués à cet effet, des blessés du travail accidentés à notre service. Les bénéficiaires de cette rééducation sont, d'ailleurs, peu nombreux à la Société Nationale, qui conserve, le plus souvent, dans son personnel, malgré leur incapacité, les agents victimes d'accidents du travail. Ces agents n'ont donc pas besoin d'être rééduqués pour être en mesure d'obtenir un nouvel emploi.

Pour régulariser la situation, une convention, ayant effet du 1er janvier 1939, a été passée entre la Société Nationale des Chemins de fer et l'Office National des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation. Elle a été signée, à la date du 30 mars 1939, par M. LE BESNERAIS, Directeur Général de la Société Nationale, et M. Lucien PCSSOZ, Directeur de l'Office.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

.....
.....

Communiqué à M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer pour observations.

Paris, le 4 mars 1939

Pour le Ministre et par autorisation,

Pour le Conseiller d'Etat,

Directeur Général des Chemins de fer et
des Transports,

Le Chef de Bureau,

(6ème Bureau des Chemins de fer)

signé

MINISTÈRE DU TRAVAIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des
Assurances privées

3ème Bureau

Paris, le 30 novembre 1938

Le Ministre du Travail

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'organisation du contrôle des transports, a, en son article 12, exonéré la Société Nationale des Chemins de fer Français du paiement des taxes aux fonds de prévoyance des blessés de la guerre et de rééducation professionnelle des mutilés du travail institués respectivement par les lois du 25 novembre 1916 et du 14 mai 1930.

La Société Nationale des Chemins de fer ne participant plus à l'alimentation du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, j'ai l'honneur de vous informer qu'elle ne pourra plus désormais bénéficier de la constitution par ce fonds à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse de la portion des rentes correspondant à l'aggravation d'incapacité imputable à une blessure de guerre. La Société Nationale des Chemins de fer devra donc supporter directement cette charge et assurer aux blessés le paiement intégral de la pension.

.....

De même, le fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail ne pourra plus prendre en charge les dépenses afférentes à la rééducation des agents de la Société Nationale des Chemins de fer qui devra, en conséquence, les rembourser à l'Office National des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation. Une telle mesure ne saurait d'ailleurs, en aucune manière, faire échec au droit à la rééducation professionnelle gratuite que la loi du 14 mai 1930 a fermement reconnu aux victimes d'accidents du travail.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me tenir informé des mesures que votre Département aura prises en vue de l'exécution, par la Société Nationale des Chemins de fer, des conséquences indiquées ci-dessus, qu'entraînera pour elle l'application des dispositions de l'article 12 du décret du 12 novembre 1938.

Le Ministre,

gv

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

N° D 4740/6

7 avril 1939

COPIE

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 4 mars dernier, une lettre en date du 30 novembre 1938 (C.F. 6 n° 3.692 - Direction des Assurances Privées, 3ème Bureau), par laquelle M. le Ministre du Travail vous exprimait le désir d'être tenu au courant des mesures qui avaient été prises par la Société Nationale des Chemins de fer à la suite de son exonération par le décret-loi du 12 novembre 1938 (TITRE V, article 12) du payement des taxes servant à alimenter le fonds de prévoyance des blessés de guerre et le fonds de rééducation des mutilés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Service du Contentieux s'est mis en rapport, dès le mois de novembre, avec les services intéressés du Ministère du Travail et que la nouvelle situation créée à notre Société, par les conséquences du décret-loi précité, se trouve, à l'heure actuelle, définitivement réglée.

En ce qui concerne, tout d'abord, le fonds de prévoyance des blessés de guerre, institué par la loi du 25 novembre 1915, la Société Nationale des Chemins de fer, ne participant plus à l'alimentation de ce fonds, n'est plus fondée à demander au Ministère du Travail de se substituer à elle pour acquitter la rente ou la partie de la rente afférante à une infirmité de guerre, lorsque celle-ci a provoqué ou aggravé la blessure dont un de ses agents, déjà titulaire d'une pension militaire, a été victime en service. Elle supportera donc désormais la totalité de la rente d'accident du travail, dans tous les cas où l'accidenté est un blessé de guerre. Il s'agit là d'une charge insignifiante et, en tous cas bien inférieure aux cotisations que nous étions antérieurement tenus de verser.

En second lieu, pour ce qui est la rééducation professionnelle des mutilés, prévue par la loi du 14 mai 1930, nous nous sommes mis d'accord avec le Service compétent du Ministère du Travail, l'Office National des Mutilés, pour prendre dorénavant à notre charge, puisque nous ne contribuons plus à alimenter par le versement de taxes le fonds destiné à cette rééducation, les dépenses

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 6ème Bureau -

244, boulevard Saint-Germain. Paris VII^e

d'entretien, dans les centres institués à cet effet, des blessés du travail accidentés à notre service. Les bénéficiaires de cette rééducation sont, d'ailleurs, peu nombreux à la Société Nationale, qui conserve, le plus souvent, dans son personnel, malgré leur incapacité, les agents victimes d'accidents du travail. Ces agents n'ont donc pas besoin d'être rééduqués pour être en mesure d'obtenir un nouvel emploi.

Pour régulariser la situation, une convention, ayant effet du 1er janvier 1939, a été passée entre la Société Nationale des chemins de fer et l'Office National des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation. Elle a été signée, à la date du 30 mars 1939, par M. LE BESNERAIS, Directeur Général de la Société Nationale et M. Lucien POSSOZ, Directeur de l'Office.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND

C.F.6. n° 3692

Communiqué à M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer pour observations.

Paris, le 4 mars 1939

Pour le Ministre et par autorisation,

Pour le Conseiller d'Etat,

Directeur Général des Chemins de fer et
des Transports,

Le Chef de Bureau,

(6ème Bureau des Chemins de fer)

signé

MINISTÈRE DU TRAVAIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Assurances privées

3ème Bureau

Paris, le 30 novembre 1938

Le Ministre du Travail

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'organisation du contrôle des transports, a, en son article 12, exonéré la Société Nationale des Chemins de fer Français du paiement des taxes aux fonds de prévoyance des blessés de la guerre et de rééducation professionnelle des mutilés du travail institués respectivement par les lois du 25 novembre 1916 et du 14 mai 1930.

La Société Nationale des Chemins de fer ne participant plus à l'alimentation du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, j'ai l'honneur de vous informer qu'elle ne pourra plus désormais bénéficier de la constitution par ce fonds à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse de la portion des rentes correspondant à l'aggravation d'incapacité imputable à une blessure de guerre. La Société Nationale des Chemins de fer devra donc supporter directement cette charge et assurer aux blessés le paiement intégral de la pension.

.....

De même, le fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail ne pourra plus prendre en charge les dépenses afférentes à la rééducation des agents de la Société Nationale des Chemins de fer qui devra, en conséquence, les rembourser à l'Office National des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation. Une telle mesure ne saurait d'ailleurs, en aucune manière, faire échec au droit à la rééducation professionnelle gratuite que la loi du 14 mai 1930 a fermellement reconnu aux victimes d'accidents du travail.

(1er octobre 1938)

Je vous serais très obligé de vouloir bien me tenir informé des mesures que votre Département aura prises en vue de l'exécution, par la Société Nationale des Chemins de fer, des conséquences indiquées ci-dessus, qu'entraînera pour elle l'application des dispositions de l'article 12 du décret du 12 novembre 1938.

Le Ministre,

Remboursement à la S.N.C.F. des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur le réseau A.L.

Remboursement à la S.N.C.F. des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur le réseau A.L.

Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 21. 6.45 *moyenne*
Dépêche du M.T.P. à la SNCF 11. 8.45

Ministère
des Travaux Publics et
des Transports.

Direction Générale
des Chemins de fer
et des
Transports

1er Bureau

n°131

C O P I E

PARIS, le 11 Août 1945

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de
la Société Nationale des Chemins de fer Français

OBJET : Pensions et rentes d'accidents acquises avant le
11 Novembre 1918.

REFERENCE : Votre lettre du 21 Juin 1945.

Comme suite à la lettre citée en référence, j'ai
l'honneur de vous faire connaître que j'autorise, après
avis de la Mission de Contrôle financier, le paiement à
votre Société de la somme de DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE-
CINQ FRANCS (12.835 frs), représentant le solde dû par
l'Etat, à fin 1944, des pensions et rentes d'accidents ac-
quises avant le 11 Novembre 1918 sur l'ancien réseau
d'Alsace et de Lorraine.

Cette somme sera imputée sur le chapitre 90 du budget
de 1945 (Remboursement à la Société Nationale des Chemins
de fer des pensions et rentes d'accidents acquises avant
le 11 Novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de
Lorraine).

Je vous prie de me faire connaître la date d'encaisse-
ment de cette somme.

Par autorisation
Le Directeur Général
Des Chemins de fer et des Transports,

signé : DORGES

COMITE DE DIRECTION DU 16 NOVEMBRE 1938

QUESTION VIII - Questions diverses

d) Décrets-lois.-

P.V. COURT

Après l'exposé de M. LE BESNERAIS, le Comité procède à un premier échange de vues sur les répercussions des décrets-lois, en ce qui concerne la Société Nationale.

STENO

M. LE PRESIDENT.- M. LE BESNERAIS va exposer au Comité les grandes lignes des décrets-lois.

M. LE BESNERAIS.- Je prendrai les divers décrets-lois successivement :

.....

3°) Décret-loi relatif à l'organisation du contrôle des chemins de fer à diverses mesures intéressant la S.N.C.F.

En dehors de la réorganisation des services de contrôle ce décret contient plusieurs dispositions intéressantes :

.....

d) Assurances accidents. - La S.N.C.F. est dispensée de verser à la Caisse nationale des XXX retraites le capital représentatif des rentes allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail. Elle est également dispensée du versement des diverses taxes dont le taux subit une majoration importante pour les exploitants non assurés autres que l'Etat.

Ces sommes représentent une économie d'environ 7 millions

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DES 12-13 NOVEMBRE 1938

LOIS ET DECRETS (p. 12890)

REFORMES ET ECONOMIES

Mesures intéressant les transports

Extrait du Décret relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Extrait du rapport au Président de la République

Décret-loi du 12-11-38 (extrait)

TITRE V

ASSURANCES-ACCIDENTS

L'article 25 de la loi du 1^{er} juillet 1938 sur les accidents du travail et le décret du 15 septembre 1938, imposent aux employeurs non assurés, à partir du 1^{er} janvier 1939, soit l'obligation de verser à la Caisse nationale des retraites le capital représentatif des rentes allouées en vertu de la loi, soit la constitution d'un dépôt de titres ou d'une caution bancaire.

Par ailleurs, les exploitants sont assujettis à diverses taxes dont le taux subit une majoration importante pour les exploitants non assurés autres que l'Etat employeur.

En l'espèce, la Société nationale des chemins de fer français est considérée comme une entreprise purement privée, alors qu'elle constitue un véritable organisme public où l'Etat détient la majorité des capitaux, possède la prépondérance au conseil d'administration et auquel il doit, le cas échéant, consentir des avances.

De même que l'Etat employeur n'a ni à constituer les capitaux représentatifs de rentes, ni à acquitter les taxes d'alimentation, il est normal que la Société nationale bénéficie des mêmes exceptions.

L'assimilation de la Société nationale à l'Etat employeur nous paraît donc devoir être réalisée.

TITRE V

Assurances-accidents.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 1^{er} juillet 1938, la Société nationale des chemins de fer français est dispensée de verser à la caisse nationale des retraites le capital représentatif des rentes allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail.

Art. 12. — La Société nationale des chemins de fer français est exonérée du paiement des taxes instituées par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, l'article 1^{er} de la loi du 25 novembre 1916, l'article 3 de la loi du 15 août 1929, l'article 2 de la loi du 14 mai 1930 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1937.

LOIS ET DECRETS (p. 12890)

REFORMES ET ECONOMIES

Mesures intéressant les transports

Extrait du Décret relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Extrait du rapport au Président de la République

TITRE V

ASSURANCES-ACCIDENTS

L'article 25 de la loi du 1^{er} juillet 1938 sur les accidents du travail et le décret du 15 septembre 1938, imposent aux employeurs non assurés, à partir du 1^{er} janvier 1939, soit l'obligation de verser à la Caisse nationale des retraites le capital représentatif des rentes allouées en vertu de la loi, soit la constitution d'un dépôt de titres ou d'une caution bancaire.

Par ailleurs, les exploitants sont assujettis à diverses taxes dont le taux subit une majoration importante pour les exploitants non assurés autres que l'Etat employeur.

En l'espèce, la Société nationale des chemins de fer français est considérée comme une entreprise purement privée, alors qu'elle constitue un véritable organisme public où l'Etat détient la majorité des capitaux, possède la prépondérance au conseil d'administration et auquel il doit, le cas échéant, consentir des avances.

De même que l'Etat employeur n'a ni à constituer les capitaux représentatifs de rentes, ni à acquitter les taxes d'alimentation, il est normal que la Société nationale bénéficié des mêmes exceptions.

L'assimilation de la Société nationale à l'Etat employeur nous paraît donc devoir être réalisée.

Décret-loi du 12-11-38 (extrait)

TITRE V

Assurances-accidents.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 1^{er} juillet 1938, la Société nationale des chemins de fer français est dispensée de verser à la caisse nationale des retraites le capital représentatif des rentes allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail.

Art. 12. — La Société nationale des chemins de fer français est exonérée du paiement des taxes instituées par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, l'article 1^{er} de la loi du 25 novembre 1916, l'article 3 de la loi du 15 août 1929, l'article 2 de la loi du 14 mai 1930 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1937.

ja

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 4.740/2

Paris, le 12 août 1938

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation de la Société Nationale des Chemins de fer Français en présence de l'article 23bis de la loi du 1er juillet 1938 modifiant l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Cet article est ainsi conçu :

"Le capital représentatif des rentes allouées en vertu de la présente loi doit être versé par l'employeur débiteur à la Caisse Nationale des Retraites dans les trois mois de son exigibilité. Il est déterminé au jour de la dite exigibilité d'après le tarif établi en vertu du présent article par la Caisse Nationale des Retraites et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le chef d'entreprise, ou ses ayants droit, peut être exonéré des versements à la Caisse Nationale des Retraites des capitaux représentatifs des rentes, s'il justifie de garanties qui seront déterminées par le règlement d'administration publique, parmi lesquelles, notamment, une caution bancaire ou un dépôt de valeurs dans des banques dont la liste sera arrêtée par le Ministre du Travail, après avis du Conseil Supérieur des Assurances privées".

Sous l'empire de la législation de 1898, les anciens Réseaux étant leurs propres assureurs, ont été toujours dispensés de constituer à la Caisse Nationale des Retraites les capitaux des rentes attribuées à leurs agents blessés en service ou aux ayants droit de ces derniers. La Société Nationale des Chemins de fer, ayant été substituée aux Réseaux, a bénéficié de la même dispense et il est logique qu'elle en bénéficie encore sous le régime de la nouvelle loi, sans avoir à donner de caution

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

.....

4530

bancaire ou à faire de dépôt de valeurs ou à justifier de telles autres garanties qui pourront être édictées.

Placée sous le contrôle de l'Etat, la Société Nationale se trouve, en effet, dans une situation tout à fait particulière qui écarte, en ce qui la concerne, tous risques d'insolvabilité.

Je vous serais, en conséquence, très obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien intervenir auprès de votre collègue du Travail pour qu'il soit inséré dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 23bis de la loi du 1er juillet 1938, une disposition dispensant la Société Nationale des Chemins de fer du versement à la Caisse Nationale des Retraites des capitaux représentatifs de rentes accidents allouées à ses agents, cette dispense lui étant accordée sans qu'elle ait à justifier de garanties spéciales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Signé : GUINAND.